

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts ;

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE NANTES UNIVERSITE

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETÉ

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation de proposition des directeurs de pôle en application de l'article 66 et du 8° de l'article 70 des statuts de Nantes Université.

ARTICLE 3 : MODALITES DE DESIGNATION

Le directeur de pôle est désigné par le président de Nantes Université sur proposition du conseil de pôle et après avis du conseil d'administration.

En séance du conseil de pôle, les membres élus, les membres nommés et les personnalités extérieures proposent un ou plusieurs noms de candidats à la direction du pôle.

ARTICLE 3 : ÉLIGIBILITÉ

Peut se porter candidate à la direction du pôle, toute personne qui occupe dans une composante ou une structure de recherche de ce pôle des fonctions d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de chercheur qui participe à l'enseignement.

ARTICLE 4 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures sont adressées à l'administrateur provisoire de Nantes Université, auprès de la cellule d'appui aux affaires institutionnelles, à l'adresse suivante :

cai@univ-nantes.fr.

**AU PLUS TARD 2 JOURS FRANCS AVANT LA DATE DU CONSEIL ARRÊTÉE PAR LE
DOYEN D'AGE DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL AUX COLLEGES A ET B**

Les déclarations de candidatures doivent être formulées par écrit.



Une déclaration d'intention peut être déposée en même temps que la candidature, exprimant les principales propositions du candidat pour l'orientation et la gestion du pôle pour le mandat à venir.

L'administrateur provisoire vérifie l'éligibilité des candidats et arrête le ou les noms du ou des candidats qui sont notifiés sans délai aux membres du conseil de pôle.

Le ou les noms des candidats sont envoyés pour affichage dans les locaux du pôle et mis en ligne avec les déclarations d'intention sur la page intranet dédiée aux élections universitaires.

Après vérification de leur éligibilité, chaque candidat pourra utiliser les listes de diffusion dédiées aux élections au conseil de pôle pour envoyer des messages, sans pièce jointe mais avec lien hypertexte possible, dans la limite de trois.

ARTICLE 5 : CONVOCATION

Le doyen d'âge parmi les membres élus des collèges A et B détermine la date de la séance du conseil de pôle et convoque ses membres au plus tard 8 jours francs avant ladite séance.

En cas de carence de candidat à la date limite prévue à l'article 4, le doyen d'âge dresse un procès-verbal de carence et convoque, dans les conditions prévues à l'alinéa premier, les membres du conseil de pôle à une date ultérieure.

ARTICLE 6 : PROCURATION

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre électeur. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

ARTICLE 7 : MODE DE SCRUTIN - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Chaque candidat est proposé la majorité absolue des membres élus, des membres nommés par les conseils de composante du pôle, le cas échéant, selon les règles particulières applicables au pôle, des membres représentant un autre pôle, et des personnalités extérieures. La séance est présidée par le doyen d'âge des membres élus des collèges A et B.

Chaque candidat dispose d'un temps de parole identique de 20 minutes pour se présenter et un temps d'échange avec les membres du conseil de 30 minutes. L'ordre de passage est déterminé par tirage au sort effectué par le membre le plus jeune de l'assemblée. Si un candidat est par ailleurs membre du conseil de pôle, il conserve son droit de vote. Si un candidat n'en est pas membre, il assiste à l'intégralité de la séance.

Il est ensuite procédé à une proposition du ou des candidats par élection à bulletin secret. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'emporte la majorité absolue des suffrages au premier tour, des tours de scrutin supplémentaires peuvent avoir lieu au cours de la même séance, avec un maximum de trois. Les conditions de vote sont identiques à celles du premier tour. Si aucun candidat n'est élu à l'issue de ces tours de scrutin supplémentaires, le conseil de pôle est de nouveau convoqué dans les cinq jours francs suivants. Dans ce cas, d'autres candidatures peuvent alors être déposées, selon le même formalisme, au plus tard la veille de la séance du conseil de pôle.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au recteur, chancelier des universités et de son affichage.

La directrice générale des services, les directeurs de composantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 17 novembre 2021.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a series of vertical strokes, positioned to the right of the date.

L'administrateur provisoire de Nantes
Université

Marc RENNÉ